

BVGer E-1198/2024 vom 15. Februar 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1198_2024_d20240215

FR: TAF E-1198/2024 du 15 février 2024

IT: TAF E-1198/2024 del 15 febbraio 2024

Regeste

Asile et renvoi (procédure accélérée) | Asile et renvoi (procédure accélérée); décision du SEM du 15 février 2024

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée dans le cas présent. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige.

E. 1.3

L'intéressée a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi, le recours du 23 février 2024 est recevable (art. 52 al. 1 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

En matière d'asile et sur le principe du renvoi (art. 44 1ère phr. LAsi), le Tribunal examine, en vertu de l'art. 106 al. 1 LAsi, les motifs de recours tirés d'une violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), et d'un établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b).

E. 2.2

Saisi d'un recours contre une décision du SEM, rendue en matière d'asile, le Tribunal prend en considération l'état de fait existant au moment où il statue (cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1 et réf. cit.). Il s'appuie notamment sur la situation prévalant dans l'Etat ou la région d'origine concernée, au moment de l'arrêt, pour déterminer le bien-fondé – ou non – des craintes alléguées d'une persécution future (cf. ATAF 2009/29 consid. 5.1 ; 2008/12 consid. 5.2 ; 2008/4 consid. 5.4 et réf. cit.).

E. 2.3

Le Tribunal applique d'office le droit fédéral. Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués par le recourant (art. 62 al. 4 PA) ou le rejeter en retenant une argumentation différente de celle développée par l'autorité intimée (cf. ATAF 2010/54 consid. 7.1 ; 2009/57 consid. 1.2 et réf. cit.).

E. 3.1

Il convient en premier lieu d'examiner le grief formel soulevé par la recourante, celui-ci étant susceptible d'entraîner l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (cf. ATF 144 I 11 consid. 5.3 et jurispr. cit. ; ATAF 2019 VII/6 consid. 4.1 ; 2013/34 consid. 4.2 ; 2013/23 consid. 6.1.3 ; 2010/35 consid. 4.1.1 et jurispr. cit.). En effet, l'intéressé se prévaut d'une violation de son droit d'être entendu, reprochant au SEM de ne pas l'avoir auditionnée une nouvelle fois, avant le prononcé de la décision du 15 février 2024.

E. 3.2

Ancré à l'art. 29 al. 2 Cst. et concrétisé en droit administratif par les art. 29 ss PA, le droit d'être entendu comprend, pour le justiciable, le droit de s'expliquer sur les faits, avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la cause, celui d'avoir accès à son dossier et celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (cf. ATF 142 II 218 consid. 2.3 et jurispr. cit. ; ATAF 2013/23 consid. 6.1 et jurispr. cit. ; 2010/53 consid. 13.1 ; MOOR/POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3ème éd., 2011, p. 311 s.).

E. 3.3

En l'occurrence, bien qu'elle reproche au SEM de ne pas l'avoir entendue plus avant sur sa situation en Serbie, l'intéressée n'avance à cet égard aucun élément nouveau concret la concernant personnellement dans son recours. Si elle laisse entendre qu'il ne serait pas exclu que sa famille ait pu s'adresser aux autorités serbes, en raison des menaces proférées par F. _____ à son encontre, il ne s'agit tout au plus que d'une simple supposition, fondée sur aucun élément concret. A cela s'ajoute que la recourante s'est largement exprimée sur l'ensemble des événements qui l'ont conduite à déposer une demande d'asile en Suisse lors de son audition du 19 décembre 2023, y compris sur les faits survenus en Serbie.

E. 3.4

Dans ces conditions, le grief formel soulevé dans le recours ne peut être que rejeté. Pour le surplus, les arguments de l'intéressée relèvent du fond et seront examinés ci-après.

E. 4.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de

E-1198/2024 Page 9 leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAasi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6).

E. 4.2

Une persécution individuelle et ciblée pour un motif déterminant en matière d'asile est reconnue, lorsqu'une personne ne se contente pas d'invoquer les mêmes risques et

restrictions que le reste de la population de son pays d'origine et, ainsi, les conséquences indirectes non ciblées de la guerre ou de la guerre civile, mais de sérieux préjudices dirigés contre elle en tant que personne individuelle en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou d'un autre motif déterminant en droit d'asile (cf. ATAF 2011/51 consid. 7.1 ; 2008/12 consid. 7). Les préjudices infligés par des tierces personnes ne revêtent un caractère déterminant pour la reconnaissance de la qualité de réfugié que si l'Etat n'accorde pas la protection nécessaire, comme il en a la capacité et l'obligation. Il incombe ainsi au requérant de s'adresser en premier lieu aux autorités en place dans son pays d'origine, dans la mesure où la protection internationale ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection nationale, lorsque celle-ci existe, qu'elle s'avère efficace et qu'elle peut être requise (cf. ATAF 2013/5 consid. 5.4.3 ; 2011/51 consid. 6.1 et réf. cit. ; 2008/5 consid. 4).

E. 4.3

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 LAsi).

E. 5.1

En l'occurrence, ainsi que le SEM l'a retenu à bon droit, les motifs d'asile invoqués par la recourante ne sont pas pertinents pour la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile.

E. 5.2

C'est d'abord le lieu de rappeler que les motifs d'asile de l'intéressée ne peuvent être examinés que par rapport à la Serbie, pays dont elle est ressortissante. En effet, un requérant d'asile ne peut pas prétendre à la protection internationale fondée sur la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (RS 0.142.30) pour des faits survenus dans un Etat tiers ou de provenance (cf. arrêts du Tribunal E-2465/2020 du 23 juin 2020 p. 6 et réf. cit. ; D-3480/2019 du 27 mai 2020 consid. 5.1 et réf. cit. ; D-6216/2017 du 24 novembre 2017 p. 7). Seul celui qui a besoin de la

E-1198/2024 Page 10 protection d'un Etat autre que celui dont il est ressortissant peut prétendre à la qualité de réfugié. Dans ces conditions, l'ensemble des déclarations de la recourante en lien avec les événements survenus au Kosovo et en particulier avec l'incapacité alléguée des autorités de ce pays à lui fournir une protection adéquate ne sont pas déterminantes en l'espèce. Seuls ses propos relatifs aux faits survenus dans son pays d'origine, à savoir la Serbie, peuvent être pris en considération pour l'appréciation du caractère déterminant en matière d'asile des motifs invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

E. 5.3

En l'occurrence, il ressort des dires de la recourante que F._____ l'aurait retrouvée en Serbie, à E._____, le 11 décembre 2023. Il l'aurait menacée de mort, dans le cas où elle tenterait de lui échapper. Après cette menace, l'intéressée aurait décidé de se rendre en Suisse.

E. 5.4

Même à admettre que les préjudices dont la recourante aurait fait l'objet de la part d'un certain F._____ soient fondés sur son genre, il demeure qu'il ne ressort du dossier aucun indice concret permettant de retenir que les autorités serbes n'auraient pas la volonté ou la

capacité de la protéger contre son agresseur. La volonté de protection de ces autorités doit d'autant plus être admise que, depuis le 1er avril 2009, cet Etat est considéré par le Conseil fédéral de la Confédération suisse comme étant exempt de persécutions au sens de l'art. 6a al. 2 let. a LAsi (« safe country »). Si la recourante a émis des doutes quant à la volonté des autorités serbes d'intervenir dans sa situation, à savoir celle d'une femme d'ethnie albanaise du Sud du pays, rien ne permet de penser que les forces de l'ordre de cet Etat refuseraient de la protéger de manière adéquate pour cette raison. L'intéressée n'a pas allégué avoir elle-même rencontré des difficultés avec les autorités serbes pour quel motif que ce soit. Ainsi, ses différents arguments se limitent à de simples hypothèses, sans aucun fondement.

E. 5.5

Les différents documents produits devant le SEM et cités à l'appui du recours concernant la situation des femmes au Kosovo ne sont pas déterminants en l'espèce, dans la mesure où ce pays n'est pas celui d'origine de l'intéressée. Quant aux sources citées dans le recours en lien avec le respect des droits humains en Serbie, en particulier ceux des femmes, elles ne permettent pas d'amener à une appréciation différente. Il demeure en effet que le dossier ne contient aucun indice concret permettant de penser que la recourante pourrait dans son cas particulier

E-1198/2024 Page 11 être discriminée par les forces de l'ordre serbes en raison de son genre ou de son ethnie.

E. 5.6

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérants de la décision attaquée, dès lors que ceux-ci sont suffisamment explicites et motivés et que le recours ne contient aucun autre élément susceptible d'en remettre le bien-fondé en cause (art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA)

E. 5.7

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de l'asile.

E. 6

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 7

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 84 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20).

E. 8.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, puis

de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

E. 8.2

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme retenu précédemment, la

E-1198/2024 Page 12 recourante n'a pas réussi à établir qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle serait exposée à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 8.3

Pour les mêmes raisons, l'intéressée ne saurait invoquer à bon escient un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants lors de l'exécution de son renvoi en Serbie.

E. 8.4

Dès lors, l'exécution du renvoi de la recourante sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et 83 al. 3 LEI a contrario).

E. 9.1

Partant, l'exécution du renvoi de la recourante doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 9.2

Il est notoire que la Serbie ne se trouve pas en proie à une guerre, une guerre civile ou une situation de violence généralisée. Pour rappel, en date du 6 mars 2009, le Conseil fédéral a désigné ce pays comme Etat tiers sûr, exempt de persécution, avec effet au 1er avril 2009 (art. 6a al. 2 let. a LAsi).

E. 9.3

En outre, il ne ressort pas non plus du dossier que la recourante pourrait être mise en danger pour des motifs qui lui seraient propres. Sur ce point, le Tribunal ne peut que se rallier aux constatations du SEM s'agissant de la situation personnelle de l'intéressée, le recours ne contenant pour le surplus aucun argument permettant de parvenir à une conclusion différente.

E-1198/2024 Page 13

E. 10

Titulaire d'un passeport en cours de validité, la recourante est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays d'origine. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 11

Dans ces conditions, la décision attaquée est conforme au droit fédéral, le SEM ayant par ailleurs établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune. En conséquence, le recours est également rejeté, en tant qu'il conteste

la décision de renvoi et son exécution.

E. 12

S'avérant manifestement infondé, celui-ci l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi).

E. 13.1

Au regard du caractère d'emblée voué à l'échec des conclusions du recours, la requête d'assistance judiciaire totale doit être rejetée, l'une des conditions cumulatives à son octroi n'étant pas remplie (art. 102m al. 1 let. a LAsi, en lien avec l'art. 65 al. 1 PA).

E. 13.2

Compte tenu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de 750 francs, à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF ; RS 173.320.2).

E. 13.3

Enfin, avec le présent prononcé, la requête tendant à l'exemption d'une avance de frais est devenue sans objet.

(dispositif : page suivante)

E-1198/2024 Page 14

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.